

## **Thème 2 et 3**

### **Les orientations de gestion sont elles du droit souple ?**

Cette contribution ne saurait valoir un rapport juridique sur le sujet. Pour en traiter d'un point de vue syndical, relevons d'abord que la déconcentration de la gestion des corps nationaux des certifiés, CPE, COPsy, et pour partie celle des agrégés, comme d'ailleurs les préparations académiques de CAPN ou de FPM, nous ont conduit à exiger l'édition de règles nationales au travers de la diffusion de « circulaires » du ou de la ministre aux recteurs, rectrices.

Cette pratique nécessaire même si non suffisante pour assurer l'égalité de traitement des personnels d'un même corps est contestée politiquement par ceux qui défendent l'autonomie des échelons déconcentrés. Sur le plan juridique, le Conseil d'État annulant systématiquement les circulaires « mutation » a finalement, en juillet 2015, enjoint expressément le ministère à respecter le texte de la loi (voir le fameux article 60 de la loi 84-16 sur la mutation des fonctionnaires de l'État). Une modification législative est en cours, insérée au projet de loi « déontologie ».

Les négociations sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR) ont abouti aux « orientations nationales de gestion ». La FSU a combattu toute référence à la notion de droit souple, lequel vise à faire croire aux personnels que certaines dispositions relèvent du droit alors que leurs supérieurs hiérarchiques sont invités à s'en écarter chaque fois qu'ils-elles le souhaitent. Elle a défendu le principe d'instructions de gestion, concertées avec les représentants des personnels, donnant aux échelons hiérarchiques en charge de la gestion des règles à même de traduire des orientations politiques et ayant aussi pour fonction celle d'assurer l'égalité de traitement. Certains syndicats défendant la liberté de décision (du chef) du niveau déconcentré, la formulation retenue est celle « d'orientations nationales » de gestion.

Il revient au SNES-FSU de défendre le principe de règles nationales et donc, en l'état, la référence à des circulaires, qui pas plus que les « orientations de gestion » n'ont jamais eu de valeur réglementaire, de même qu'il agit pour le respect des décisions des CAP, dont la consultation préalable est obligatoire.

Anne Féray, Unité et Action